

INTRODUCTION À LA MÉDECINE LÉGALE

I. Qu'est-ce que la médecine légale ?

1. Discipline médicale particulière située à l'interface de la pensée juridique et de la pensée biologique
2. Dont la vocation est de prêter son concours aux autorités chargées de l'application des textes législatifs ou réglementaires.
3. la Médecine Légale n'a aucune vocation de soin, mais une vocation Judiciaire

La médecine légale est la médecine de toutes les situations de violence, concernant le vivant ou le mort :

1. Violences volontaires (Coups et blessures, Accidents, homicides)
2. Faits accidentels (AVP, AT, accidents domestiques)
3. Comportements auto-agressifs (suicide, toxicomanie, alcoolisme)

II. Définition

Plusieurs définitions ont été proposées : parmi ces définitions on retiendra :

Dérobot dit, la médecine légale s'occupe des relations immédiates ou lointaines qui peuvent exister à l'occasion de certaines instances juridiques ou administratives entre des faits médicaux ou biologiques et des textes législatifs ou réglementaires concernant les personnes ou la société.

Les différentes définitions font ressortir d'une façon évidente le rôle d'auxiliaire du médecin pour la justice, mais également l'évolutivité de ses préoccupations, l'aide qu'il peut apporter au législateur.

II. Le domaine de la médecine légale est double :

1. Elle est une science auxiliaire du droit qui a pour vocation de mettre au service judiciaire des informations médicales permettant d'apprécier des faits criminels ou délictueux et leurs auteurs publique.
2. La médecine légale intervient dans le cadre des expertises médicales ordonnées par la justice pour apprécier les conséquences :
 - d'une violence;
 - la réparation d'un accident de la voie publique;
 - la responsabilité lors d'un acte criminel.

Inversement les médecins sollicitent la justice pour obtenir leur concours dans la prise en charge des malades.

Le médecin légiste joue également un rôle sur le plan de la santé publique :

Détection de maladies mortelles et contagieuses chez des individus décédés , il avertit les autorités, afin que des mesures d'hygiène soient prises.

IV. Principales branches de la médecine légale

1. Médecine légale thanatologique (ou pathologie médico-légale)

- Investigations médico-légales des morts suspectes, violentes, subites, inattendues :
- Détermination de la cause, du mécanisme du décès :
- **Levée de corps** : examen non invasif du cadavre sur les lieux de sa découverte qui permet le plus souvent d'obtenir des données qui évitent de recourir à l'autopsie

○ **Autopsie** examen invasif complet du corps —————> **Objectifs** :

- Identifier le cadavre, déterminer la cause du décès,
- Préciser les arguments en faveur d'un homicide, d'un suicide ou d'un accident, déterminer le moment de la mort,
- Rechercher et apprécier un état pathologique préexistant,
- Détecter, décrire toute blessure externe ou interne,
- Assurer les prélèvements nécessaires aux investigations

○ **Anatomo-pathologie**

Examen anatomo-pathologique en médecine légale

1. Complément indispensable de l'autopsie macroscopique
2. Utilise les différentes techniques actuelles de l'anatomopathologie
3. Toujours à confronter aux autres données disponibles

Essentiel pour :

- Confirmer la nature des lésions constatées macroscopiquement
- Evaluer précisément leur étendue et leur gravité
- Déceler des lésions invisibles à l'œil nu
- Datation des blessures

○ **Toxicologie médico-légale**

A. Prélèvements nécropsiques

Ces prélèvements sont effectués dans le cadre d'une réquisition.

La pratique de l'expertise médico-légale permet de distinguer 2 types de prélèvements à visée toxicologique :

1. des prélèvements obligatoires

- Sang cardiaque
- Urines
- Cheveux
- Contenu gastrique

2. des prélèvements facultatifs

Contenu de la vésicule biliaire peut s'avérer intéressant. Le dépistage des stupéfiants dans la bile est accessible en immunochimie

B. Prélèvements chez le vivant

Dans le cadre d'une conduite automobile sous influence d'un état alcoolique, l'analyse toxicologique d'un échantillon de sang prélevé sur le sujet représente la preuve indiscutable de l'exposition.

Deux prélèvements de 10 ml de sang veineux sont largement suffisants pour rechercher les stupéfiants, les médicaments psychoactifs et déterminer l'alcoolémie.

○ **L'imagerie**

en thanatologie propose un élargissement du champ d'application de l'autopsie non invasive dans les cas de morts sans causes extérieure apparente (ex : mort subite, noyade, décès inexplicé) mais aussi la préservation des traces et indices qui pourraient disparaître pendant une autopsie classique.

La virtopsie permet de même une meilleure appréhension de la traçabilité des trajectoires, pour les cas de mort par projectiles, coups de couteau...

Grâce à des techniques d'imageries non invasives, l'intégrité d'un corps est respectée.

○ **Génétique médico-légale**

Les empreintes génétiques constituent un indice dont les implications en matière d'enquêtes criminelles et d'expertises sont nombreuses. Elles peuvent ainsi confirmer la culpabilité d'un individu suspecté d'avoir commis un crime, si son empreinte génétique correspond à celle obtenue à partir de traces laissées sur les lieux du crime.

À l'inverse, elles permettent également d'innocenter un suspect.

Généralement, les tribunaux reconnaissent la fiabilité des empreintes génétiques et acceptent les résultats de ces tests comme preuves lors des procès.

L'ADN est le meilleur outil d'identification qui soit. Grâce à lui, la police judiciaire peut identifier un individu, rapidement et avec peu d'échantillons.

○ **Estimation du délai post-mortem**

L'une des missions les plus fréquentes pour le médecin légiste chargé d'examiner un cadavre consiste à se prononcer sur le délai post-mortem, c'est-à-dire sur le délai écoulé entre la survenue de la mort et le moment de l'examen.

Cette détermination est toujours délicate et ses résultats souvent décevants.

Nous nous placerons arbitrairement dans deux situations bien distinctes :

- la mort « récente » (remontant à moins de 72 heures) ;
- la mort « ancienne » (remontant à plus de 72 heures).

2. Médecine légale clinique

A. Dans le domaine pénal :

Constatation des violences physiques, psychiques et sexuelles, identification de l'auteur d'une infraction, détermination de l'âge, de l'aptitude à la détention, responsabilité pénale psychiatrique...

B. Dans le domaine civil :

Evaluation du dommage corporel (AVP, AT/MP, accidents divers...), mise sous tutelle, expertise en responsabilité médicale.

Le médecin légiste est requis par l'autorité judiciaire pour déterminer la durée de l'incapacité totale de travail (ITT) au sens pénal du terme.

3. Rôle de santé publique et d'éducation à la santé

La médecine légale, dans sa dimension fondamentale de santé publique et d'éducation à la santé est centrée sur la connaissance et la prévention des violences et de leurs conséquences, ainsi que l'accompagnement des personnes fragilisées et vulnérables dans l'exercice de leurs droits.

Le médecin légiste joue également un rôle sur le plan de la santé publique : quand il détecte des maladies mortelles et contagieuses chez des individus décédés, il avertit les autorités, afin que des mesures d'hygiène soient prises.

V. Domaine et vocation de la médecine légale

Contrairement à la plupart des disciplines qui sont une vocation de santé publique, la Médecine Légale n'a aucune vocation de soin, mais une vocation Judiciaire.

La justice a recours à la médecine légale pour être renseignée sur des faits médicaux ou biologiques dont l'essence lui échappe.

La médecine légale fait la liaison entre **la Médecine** et **la loi**, et inversement les médecins sollicitent la justice pour obtenir leur concours dans la prise en charge des malades.

Le médecin légiste va en effet apporter des éléments médicaux à toutes les administrations, en particulier la justice qui sont nécessaires à l'application de la loi.

La médecine légale se compose de deux grandes parties :

A. La médecine légale judiciaire :

Elle s'intéresse :

1. à la traumatologie (évaluation du dommage corporel);
2. à la pathologie de la violence de toute nature;
3. aux phénomènes de thanatologie (la mort dans tous ses états, la mort subite, la mort suspecte,...);
4. à l'identification;
5. aux constatations en matière de filiation ...

Elle a recours

1. à la clinique,
2. à la morphologie (anatomopathologie macroscopique et microscopique),
3. à la biologie (toxicologie, immunologie, microbiologie, biochimie, génétique ...).

Les conclusions tirées de ces examens servent à éclairer la justice.

D'une façon générale, on a tendance à diviser la médecine légale en deux domaines :

1. Médecine légale thanatologique;
2. Médecine légale clinique intéressant les vivants.

B. Le droit médical, la déontologie et l'éthique de la médecine :

L'activité professionnelle du personnel de la santé est régie par :

les lois et les différentes dispositions pénales et civiles prévues dans les différents codes.

Des dispositions déontologiques contenues dans le Code de déontologie médicale et qui correspondent aux règles que doit respecter le praticien au cours de l'exercice de sa profession.

La médecine légale concerne les autres disciplines par son approche et sa connaissance des normes, notamment juridiques.

Elle apporte une réponse à l'inquiétude des professionnels quant aux conséquences médico-légales de leurs responsabilités.

En plus de ces références d'ordre légal, il y a des règles éthiques relevant de la conscience médicale et qui correspondent aux principes visant le respect des droits de la personne humaine au cours de la pratique médicale quotidienne ou de la recherche dans le domaine de la bio médecine ainsi que la protection du genre humain (Droit Humanitaire) contre toute les formes d'abus.

L'activité médico-légale intéresse plusieurs domaines :

1. Dans le cadre de l'expertise. Il s'agit d'un acte médical, destiné à produire un certain nombre de constatations dans le but d'éclairer la justice en vue de déterminer la date de consolidation des lésions et des troubles présentés ainsi que les séquelles imputables à un accident et de déterminer les incapacités qui en résultent (ITT, IPP, le pretium doloris, le préjudice esthétique, ...).

Dans la pratique, tout médecin peut-être désigné d'une façon circonstancielle comme expert. L'expertise peut être contestée, une contre-expertise est donc pratiquée.

2. La médecine légale collabore à l'enseignement de la médecine légale pendant les études universitaires aussi bien pour les étudiants de la faculté de médecine que ceux de la faculté de droit.
3. Elle constitue en outre par elle-même une discipline professionnelle pour la formation des spécialistes en médecine légale. Le médecin légiste est dans le monde médical le spécialiste du droit médical.
4. La médecine légale a un rôle de conseil et d'aide pour les confrères dans tous les problèmes de droit médical, de déontologie et pour toutes les difficultés secondaires aux applications des différentes législations sociales.
5. L'organisation de la profession médicale et ses implications médico-légale.
6. La pratique de l'autopsie médico-légale qui est une autopsie difficile qui d'une part met en évidence la pathologie habituelle, d'autre part recherche avec soin tout ce qui peut faire penser à un crime ou délit.
7. D'autres domaines sont également intéressés par la Médecine Légale notamment :
 - la sexologie médico-légale;
 - l'anthropologie médico-légale qui regroupe l'ensemble des procédés techniques permettant, à partir de restes humains ou supposés tels, d'établir ou d'estimer les critères suivants :
 - l'origine humaine ou animale ;
 - le profil biologique : sexe, âge, stature, groupe biologique et caractères individualisant.
 - la médecine pénitentiaire;
 - la psychiatrie médico-légale.